

Tableau 2

Le projet éducatif : Qui est responsable de quoi?

Conseil d'établissement	Direction d'établissement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favorise la participation de tous les acteurs, intéressés par l'école ou le centre et la réussite des élèves, à la démarche (art. 74 et 109) ▪ Adopte le projet éducatif sur la base de l'analyse de la situation de l'école ou du centre en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite (PEVR) de la commission scolaire (art. 74 et 109) ▪ Assure la cohérence des orientations et des objectifs définis dans le projet éducatif avec le PEVR (art. 37 et 97.1) ▪ Voit à la réalisation du projet éducatif et procède à son évaluation selon la périodicité prévue (art. 74 et 109) ▪ Transmet le projet éducatif à la commission scolaire et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après la transmission (art. 75 et 109.1) ▪ Rend publique l'évaluation du projet éducatif (art. 75 et 109.1) ▪ Communique le projet éducatif et son évaluation aux parents, aux membres du personnel et, dans le cas des centres, aux élèves (art. 75 et 109.1) ▪ Respecte, s'il y a lieu, les modalités prescrites par le ministre visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements, la commission scolaire et le ministère (art. 459.3) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assiste le conseil d'établissement ▪ Coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif <div data-bbox="885 1060 1364 1312" style="border: 1px solid black; padding: 10px; transform: rotate(-5deg); margin-top: 200px;"> <p>Le conseil d'établissement joue un rôle clé!</p> </div>